ARRÊTÉ N° 10-2023

Le Maire de la Commune de POUILLÉ (Loir et Cher)
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux « libertés et responsabilité locales », et notamment son article 147 ;
Vu les articles L. 1123-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'article 713 du Code civil ;
Vu l'avis de la commission communal des impôts directs en date du 23 février 2023 ;
Considérant que les biens sis ZB 160, ZB 168, ZB 185, ZB 184, ZB 058 et AR 251 n'ont pas de propriétaire connu et que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans ;
Considérant que cette situation fait présumer la vacance de ces parcelles ;

ARRÊTE :

Article 1 : les biens sis ZB 160, ZB 168, ZB 185, ZB 184, ZB 058 et AR 251 dont les propriétaires ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de la dernière publicité indiquée ci-dessus du présent arrêté, seront présumés sans maître au titre de l'article 713 du Code civil.

Article 2 : le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et sur le terrain en cause, et en tout lieu qui sera jugé utile.
Il sera en outre notifié au représentant de l'Etat dans le département ;
De plus, il sera procédé, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence connus du propriétaire.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 4 : le maire, est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pouillé, le 28 mars 2023

Le Maire,

Alain GOUTX